**PROJET DE MARCHE B25-01711-AT**

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Madame Julie GALLAND, agissant en qualité de Directrice de la Recherche Technologique – DRT – du CEA,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

**La société** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_,

représentée par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

**A renseigner par le soumissionnaire**

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 - OBJET 3](#_Toc188371254)

[ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc188371255)

[ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 4](#_Toc188371256)

[ARTICLE 4 - CONTROLE SUR LE LIEU DE FABRICATION 5](#_Toc188371260)

[ARTICLE 5 - DELAIS 5](#_Toc188371261)

[ARTICLE 6 - EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON 5](#_Toc188371262)

[ARTICLE 7 - DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON 6](#_Toc188371263)

[ARTICLE 8 - MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE 6](#_Toc188371264)

[ARTICLE 9 - RECEPTION 6](#_Toc188371265)

[ARTICLE 10 - FORMATION 7](#_Toc188371266)

[ARTICLE 11 - –GARANTIE 7](#_Toc188371267)

[ARTICLE 12 - MAINTENANCE 8](#_Toc188371268)

[ARTICLE 13 - PRIX 8](#_Toc188371269)

[ARTICLE 14 - PENALITES 9](#_Toc188371270)

[ARTICLE 15 - CONDITIONS DE FACTURATION 9](#_Toc188371271)

[ARTICLE 16 - – RETENUE DE GARANTIE 9](#_Toc188371272)

[ARTICLE 17 - MODALITES DE PRELEVEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE 10](#_Toc188371273)

[ARTICLE 18 - – CONDITIONS DE REGLEMENTS 10](#_Toc188371274)

[ARTICLE 19 - REGIME FISCAL ET DOUANIER 11](#_Toc188371275)

[ARTICLE 20 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE 12](#_Toc188371276)

[ARTICLE 21 - – ASSURANCE 13](#_Toc188371277)

[ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE  ET JURIDICTION COMPETENTE 13](#_Toc188371278)

[ARTICLE 23 - CONCLUSION DU MARCHE 13](#_Toc188371279)

# OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la fourniture d’un implanteur ionique R&D en 100, 150 et 200mm.

Le marché comporte :

* Des options avec chiffrage facultatif :
  + **Option n°1** : Proposition d’une nouvelle technique permettant de créer un plasma à partir d’une espèce solide conformément à l’article 3.1.3 du cahier des charges
  + **Option n°2** : Fourniture d’un transformateur électrique conformément à l’article 4.1.4 du cahier des charges
  + **Option n°3** : La formation de maintenance avancée pour 2 personnes conformément à l’article 9 du cahier des charges
* Des options avec chiffrage obligatoire :
  + **Option n°4** : La formation de maintenance premier niveau pour 3 personnes conformément à l’article 9 du cahier des charges

Le CEA lève au plus tard les options à la date de notification du marché.

L’absence de levée de tout ou partie des options n’ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

L’équipement de base et les options levées sont ci-après désignées ensemble par le terme « L’Equipement ».

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;

- le dossier de consultation référencé B25-01711-AT avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé LETIDPFTSSURF24-58 en date du 21 octobre 2024, plans, etc.) ;

- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;

- les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;

- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;

- l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à titre supplétif.

**A renseigner par le soumissionnaire**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

* annexe n°1 « caution bancaire »

CORRESPONDANTS

* 1. **- Correspondants du CEA**

*Correspondants techniques*

Frédéric MAZEN

Tél : 04.38.78.56.61

E-mail : [frederic.mazen@cea.fr](mailto:frederic.mazen@cea.fr)

Adrien GOGUET

Tél : 04.38.78.02.00

E-mail : [adrien.goguet@cea.fr](mailto:adrien.goguet@cea.fr)

*Correspondants commerciaux*

Anguéran THIRION

Tél : 06.59.45.05.65

E-mail : [angueran.thirion@cea.fr](mailto:angueran.thirion@cea.fr)

Anne MANGIN

Tél : 04.38.78.05.26

E-mail : [anne.mangin@cea.fr](mailto:anne.mangin@cea.fr)

*Comptabilité fournisseur* Tél : 01 69 08 47 50

*Email :* [S3C-Fournisseur\_GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)

RELANCES@cea.fr

**3.2 - Correspondants transitaire du CEA Grenoble [pour fournisseurs étrangers hors Union européenne]**

Pour les formalités de dédouanement, le Titulaire doit s’adresser à :

**ZIEGLER**

23 Rue de Brotterode   
38950 - St Martin le Vinoux  
France

Vos correspondants : [cea.grenoble@zieglergroup.com](mailto:cea.grenoble@zieglergroup.com)

Tel : +33 4 76 56 57 12

**3.3 - Correspondants du Titulaire**

*Correspondant technique :*

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Correspondant commercial :*

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_

**A renseigner par le soumissionnaire**

CONTROLE SUR LE LIEU DE FABRICATION

Le contrôle est réalisé en présence du responsable technique du CEA ou de son représentant dûment qualifié, prévenu au moins quinze jours auparavant par le Titulaire et par écrit (télécopie) de la disponibilité de l’Equipement.

Ce contrôle donne lieu à l’établissement d’un procès-verbal rédigé par le CEA et signé des deux parties.

Le contrôle réalisé par le CEA ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité du matériel à l’ensemble des textes en vigueur, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, à l’obligation de fournir les certificats correspondants et plus généralement sa responsabilité au titre des obligations contractuelles.

Le Titulaire ne peut pas procéder à l’expédition de l’Equipement avant la levée de toutes les réserves éventuellement mentionnées sur le procès-verbal ou avant l’accord explicite du CEA.

DELAIS

T0 étant la date de notification du présent marché,

T1 étant la date d’arrivée de l’Equipement sur le site de Grenoble,

Le Titulaire doit respecter les délais suivants:

* Contrôle sur le lieu de fabrication de l’Equipement : **T0 + \_\_\_\_\_\_\_ mois**
* Fourniture de l’annexe H au format CEA, et des plans avec zones de maintenance en version finale, au format .dxf ou .dwg, correspondant à la configuration définitive de l’Equipement : **T1 – 6 mois**
* Mise à disposition de l’Equipement : **T0 + \_\_\_\_\_\_\_ mois**,
* Réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site **: T1 + \_\_\_\_\_\_\_ mois,**
* Réception de l’Equipement suite à la réalisation satisfaisante des tests définis dans le cahier des charges : **T1 + \_\_\_\_\_\_\_ mois**.

**A renseigner par le soumissionnaire**

EMBALLAGE – TRANSPORT - LIVRAISON

L’Equipement est emballé sous la responsabilité du Titulaire.

L’incoterm retenu est FCA USINE (ville/pays *à préciser par le soumissionnaire* (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).

Le Titulaire informe le CEA du lieu d’enlèvement de l’Equipement, libre de toute contrainte de manutention.

Le transfert des risques intervient lors de la mise à disposition de l’Equipement.

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.

L’adresse du bâtiment réception est :

CEA GRENOBLE

BATIMENT RECEPTION

17 Rue des Martyrs

38054 GRENOBLE CEDEX 9

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l’étiquette d’identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché.

## Zone à Faibles Emissions

## Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS A REMETTRE A LA LIVRAISON

Le Titulaire remet au CEA, à la livraison de l’Equipement, toute la documentation afférente : certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d’utilisation avec plans et schémas électriques, manuel de maintenance, notice d’entretien, et instructions de sécurité et tous documents mentionnés dans le cahier des charges en langue française ou anglaise.

Les instructions de sécurité doivent être impérativement remises en langue française.

A défaut il est fait application de l’article 35 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

MONTAGE - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Il est fait application de l’article 32 des CGA du CEA.

Le Titulaire affecte aux travaux de montage, mise en service et essais sur le site, le personnel qualifié et les moyens appropriés pour en assurer la bonne exécution, le contrôle et les essais de bon fonctionnement.

A l'issue de ces travaux, il est procédé à la Réception de l’Equipement.

RECEPTION

La Réception est prononcée après livraison complète de l’Equipement et à la fin des opérations d'installation, de mise en service, et après essais satisfaisants, sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges et conformément aux dispositions du chapitre 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Cette Réception fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le transfert de propriété de l’Equipement a lieu à la date de la signature du procès- verbal de Réception.

# FORMATION

Le Titulaire s'engage à dispenser dans les conditions précisément décrites au cahier des charges une formation portant sur :

* l’utilisation et la sécurité de l’Equipement pour huit (8) personnes pendant \_\_\_\_ jours,
* la maintenance de premier niveau pour trois (3) personnes pendant \_\_\_ jours,
* la maintenance avancée pour deux (2) personnes pendant \_\_\_ jours.

Le Titulaire s’engage à réaliser les formations susvisées dans un délai de \_\_\_\_ jours à compter de la **date réception de l’Equipement**.

**A renseigner par le soumissionnaire**

–GARANTIE

Nonobstant la garantie légale, l'Equipement est garanti un **(1) an** à dater de la Réception contre tout vice de matière, de fabrication, de montage et de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

Cette garantie couvre les pièces (hors consommables), la main d'œuvre, les transports et les déplacements.

Pendant la période de garantie, le Titulaire s'engage à intervenir pour les dépannages au plus tard dans **les huit (8) heures** suivant la réception d’un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a accès à l'Equipement, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

En cas de réparation chez le Titulaire celui-ci est responsable de la garde et de l’emploi de l’Equipement, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d’un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties.

Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de l’Equipement sur le site de Grenoble.

Le Titulaire a la charge de tous les frais liés au transport de l’Equipement (aller/retour).

**Pénalités pendant la période de garantie**

Les temps de disponibilité de l’Equipement pendant la période de garantie doivent être conformes aux spécifications mentionnées dans le cahier des charges.

Dans le cas où, l’un au moins des 2 paramètres (Disponibilité ou MTBF[[1]](#footnote-1)), relevés durant la période de garantie, ne tient pas les spécifications, la période de garantie est automatiquement prolongée d’une durée de 3 MOIS.

Durant cette extension, le Titulaire réalise toutes les actions correctives nécessaires pour atteindre les spécifications. Si, à l’issue de cette période d’extension de la garantie, les spécifications ne sont toujours pas atteintes, la garantie est à nouveau étendue par période de 3 MOIS jusqu’à obtention des spécifications.

MAINTENANCE

Le Titulaire s'engage à être en mesure d’assurer la maintenance préventive et corrective de l’Equipement à l’issue de la période de garantie et ce, pendant une durée minimum de 10 années.

Le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire la maintenance de l’Equipement dans le cadre d’un marché ultérieur et spécifique qui en précisera les modalités d’exécution (y compris la durée).

Dans cette hypothèse, les termes et les conditions financières de ce marché ne sauraient être moins avantageux au CEA que ceux établis dans la proposition du Titulaire en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_ référence \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**(A renseigner par le soumissionnaire)**

Les Conditions Générales d’Achat du CEA (CGA) citées à l’article 2 seront applicables au marché de maintenance de l’Equipement et fourniture des pièces détachées associées.

PRIX

Le prix ferme et forfaitaire du marché est de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\* **€ HT** (\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros hors taxes).

*\*A finaliser dans la commande définitive*

Ce prix comprend l’emballage, l’installation, la mise en service au CEA/Grenoble, la garantie et la formation des utilisateurs.

Ce prix se décompose comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégories** | **Prestations** | **Montants en euros (€) HT** |
| **Equipement de base avec prestations associées** | Equipement de base disposant de l’ensemble des caractéristiques demandées dans le cahier des charges (Convention Incoterms ICC 2020) |  |
| **Options avec chiffrage obligatoire** | **Option n°1** : La formation de maintenance premier niveau pour 3 personnes |  |
| **Options avec chiffrage facultatif** | **Option n°2** : Formation maintenance avancée pour 2 personnes |  |
| **Option n°3** : Proposition d’une nouvelle technique permettant de créer un plasma à partir d’une espèce solide |  |
| **Option n°4 :** Fourniture d’un transformateur électrique |  |

**(Tableau à renseigner par le soumissionnaire)**

PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

* 1. - En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de **1 000 euros** par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10% du montant HT du marché**.

* 1. - Par ailleurs, en dehors des cas visés à l’alinéa ci-dessus, dans l’hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de **1 000 euros** par jour calendaire de retard.
  2. - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l’hypothèse d’une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures sont établies selon l'échéancier suivant :

* 1. - Equipement

**- 20 %** du montant HT de l’Equipement et les taxes afférentes aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés.

**- 10 %** du montant HT de l’Equipement et les taxes afférentes à la signature du procès-verbal de contrôle sur le lieu de fabrication.

**- 20 %** du montant HT de l’Equipement et les taxes afférentes à la livraison de l’intégralité des pièces constitutives de l’Equipement.

Le Titulaire reste débiteur de ces trois (3) termes jusqu’à prononciation de la Réception.

- **50 %** du montant HT de l’Equipement et les taxes afférentes **à la Réception**, dont 5% au titre de la retenue de garantie dont les modalités de constitution et de règlement sont spécifiées aux articles 16 et 17 ci-après.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

* 1. - Formations aux maintenances de premier niveau et avancée

100 % du montant TTC de la formation après réalisation effective de ladite formation.

# – RETENUE DE GARANTIE

Au titre du présent marché il est prévu une retenue de garante à la charge du Titulaire.

Celle-ci a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la Réception de l’Equipement objet du Marché et le cas échéant, les dysfonctionnements ou malfaçons formulés pendant le délai de garantie.

Le montant de la retenue de garantie est fixé à 5% du montant de l’Equipement augmenté, le cas échéant, des montant des options.

Une caution bancaire peut être établie, en substitution de la retenue de garantie. Cette garantie de substitution est constituée pour le montant total HT de l’Equipement y compris les modifications en cours d’exécution. Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu’elle remplace.

Lorsque le Titulaire du marché est un groupement d’entreprises solidaire (GMES), la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total HT du marché.

MODALITES DE PRELEVEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est prélevée sur le dernier terme de paiement figurant à l’article « CONDITIONS DE FACTURATION » du marché.

Néanmoins ce dernier terme de paiement pourra être réglé en intégralité, contre remise d’une caution personnelle et solidaire de même montant, ou d’une garantie à première demande. La main levée de la caution ou de la garantie à 1ère demande interviendra à l’expiration du délai de garantie prévu au présent marché, si les réserves ont bien été levées.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d’expiration du délai de garantie. Toutefois, si des dysfonctionnements ou des malfaçons ont été notifiés au Titulaire pendant le délai de garantie et s’ils n’ont pas été levés avant l’expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date effective de leur levée.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

– CONDITIONS DE REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay

S3C - comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l’utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux conditions de l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, complétées par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
* le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* le numéro d’engagement **(n°de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres
* l’adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay

S3C - Comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l’hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l’émetteur.

# REGIME FISCAL ET DOUANIER

* 1. - Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S’agissant d’une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l’article 269,2-a du CGI modifié par l’article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

L’importation de l’équipement objet du marché entre dans le champ d’application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l’article 201 de la même Directive, l’importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L’importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l’importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l’option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l’assiette de la TVA, en application de l’article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l’article 71 du Code des Douanes de l’Union.

* 1. - Régime douanier

Le Titulaire s’engage à livrer au CEA les biens après dédouanement à l’exportation et à prendre en charge l’obtention des éventuelles licences d’exportation du bien objet du présent marché.

Le titulaire s’oblige à indiquer sur les documents commerciaux le numéro de nomenclature douanière ainsi que l’origine de la marchandise et le pays de dernière provenance.

Le CEA, Etablissement Public de recherche, peut bénéficier d’une franchise des droits de douane pour les instruments et appareils scientifiques, pièces de rechange, d’éléments, d’accessoires et d’outils spécifiques (règlement CE 1186/2009), sous réserve que les caractéristiques techniques objectives et les résultats attendus soient exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d’activités scientifiques et que les importations considérées soient sans but lucratif.

De ce fait, le Titulaire s’engage à fournir, en temps utiles, tous les documents nécessaires au dépôt par le CEA de la demande de franchise de droits de douane.

A défaut, le montant des droits de douane indûment payés par l’importateur restera à la charge exclusive du Titulaire.

Le dédouanement de la marchandise sera pris en charge par le représentant en douane agréé du CEA/Grenoble c’est-à-dire la société ZIEGLER, située 23 rue de Brotterode, 38950 Saint Martin le Vinoux, depuis le départ de la marchandise avec les numéros de LTA (airway bill) en cas de transport aérien ou d’une copie du connaissement (bill of lading) en cas de transport maritime, et la facture accompagnant le transport.

RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s’engage à remettre :

* + lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
  + les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

– ASSURANCE

Les dispositions de l’article 38 des CGA s’appliquent pleinement au présent marché.

# LOI APPLICABLE  ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l’exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

Le

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Titulaire,** | **Pour le CEA,** |

1. MTBF : Mean Time Between Failure (Temps moyen entre pannes) [↑](#footnote-ref-1)